

S.C. 40.11 9/5 77  
AUSLANDSCHWEIZERKOMMISSION DER NHG  
COMMISSION DES SUISSES DE L'ÉTRANGER DE LA NSH  
COMMISSIONE DEGLI SVIZZERI DELL'ESTERO DELLA NSE

dodis.ch/52195

Le Président

3006 Berne, le 3 mars 1978  
Alpenstrasse 26

Monsieur  
Georges-André Chevallaz  
Conseiller fédéral  
Chef du Département fédéral  
des finances et des douanes  
Palais fédéral  
3003 B e r n e

Monsieur le Conseiller fédéral,

Tout d'abord, je tiens à vous remercier, également au nom de l'Organisation des Suisses de l'étranger, d'avoir bien voulu me recevoir le vendredi 2 mars 1978 avec Monsieur Marcel Ney, Directeur du Secrétariat des Suisses de l'étranger, en présence de Monsieur Pierre Aubert, Conseiller fédéral, Chef du Département politique fédéral, de Monsieur Leo Schürmann, Directeur général de la Banque Nationale, et de plusieurs collaborateurs en chef de leur département respectif, afin de pouvoir nous entretenir de certains aspects, touchant les intérêts des Suisses de l'étranger, du projet de la loi fédérale sur la Banque Nationale Suisse.

Cette entrevue a été d'autant plus utile que l'Organisation des Suisses de l'étranger n'a pas été englobée dans la procédure officielle de consultation du mois d'octobre de l'année passée. Dans ce contexte, je voudrais tout de même relever que cette omission s'est déjà produite au sein de votre Département et espère qu'il sera possible d'arriver à une solution plus satisfaisante car, chaque fois que nous nous trouvons dans une telle situation, il s'ensuit des discussions, même au Parlement, qu'il convient d'éviter dans l'intérêt de tout le monde. Il en a été notamment le cas pour l'accord en vue d'éviter les double-impositions avec la République fédérale allemande. En consultant notre Organisation, on prévient une discrimination des Suisses de l'étranger, et la procédure en devient plus rapide.

Le traitement que nous préconisons pour les Suisses de l'étranger relève, à notre avis, d'un droit fondamental, suivant lequel tout Suisse résidant à quelque endroit que ce soit doit

est. 16 3.78

./ Dodis



pouvoir, en vertu de la législation suisse, rapatrier en tout temps ses biens. D'ailleurs, il existe une catégorie très répandue de Suisses de l'étranger qui ont acquis le droit sanctionné par la Confédération de placer une partie de leurs économies en Suisse, en ayant adhéré à l'AVS/AI facultative suisse (il y a même toute une série de cas d'adhésion obligatoire), au Fonds de Solidarité, à des caisses de pension, etc, et il est inconcevable de leur interdire, d'un jour à l'autre, cette procédure.

En outre, il ne faut pas oublier le rôle éminent que les Suisses de l'étranger jouent, surtout en période de récession économique, dans l'écoulement de produits d'exportation. On ne peut pas à la fois leur demander un effort spécial et leur retirer les moyens d'investissements en Suisse.

(1) Nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir nous  
(2) faire part des prescriptions, qui ont été invoquées à la  
séance du 2 ct, sur nos obligations envers l'OCDE car, en  
étudiant les quelque trente traités d'amitié et d'établis-  
sement conclus avec des Etats tiers, nous ne voyons pas de  
raisons impératives à étendre les dispositions prévues aux Suisses de l'étranger pour éviter une discrimination face aux citoyens étrangers à l'étranger. Malgré tous ces accords, la Suisse, tout comme les autres Etats, a introduit des dispositions très restrictives en matière de permis de séjour et d'établissement qui sont, du reste, toujours en vigueur.

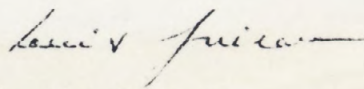
Du point de vue international, l'affaire n'est pas aussi claire, comme certaines voix semblent le prétendre. Nous nous référons à l'avis de droit de Monsieur le Professeur François Aubert, Conseiller national, du 21 janvier 1961, que nous vous remettons à toutes fins utiles.

La thèse exposée, notamment dans la lettre du 16 février 78, est trop absolue quant au principe du domicile. Qu'en est-il par exemple de tout le personnel de la Confédération en poste à l'étranger, du corps enseignant accrédité aux écoles suisses de l'étranger subventionnées par la Confédération, des fonctionnaires de l'ONST, de Swissair, et plus généralement, des Suisses se rendant à l'étranger durant une période limitée à quelques années pour en revenir définitivement ?

C'est pour ces raisons que nous nous attendons, malgré les mesures prévues par la modification de la loi fédérale sur la Banque Nationale, à un maintien du statu quo pour nos concitoyens à l'étranger.

Vu les limitations devant lesquelles nous nous trouvons, pour avoir été consultés au dernier moment, nous ne pouvons pas donner une réponse plus détaillée, mais nous voudrions insister sur le fait que, malgré les délais, nous avons tout de même pu informer la Commission des Suisses de l'étranger des questions les plus importantes.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

  
Louis Guisan